



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
requalification de la rue Bonneterre sur la ville de  
Villeurbanne (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01323  
G 2018-00 4623

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1323, déposée complète par la Métropole de Lyon le 19 juin 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que le projet consiste en la requalification de la rue Bonneterre sur une distance de 125 mètres linéaires et éventuellement en complément, la création d'un aménagement de type plateau traversant, situé sur le Cours du Docteur Jean Damidot ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a (Infrastructures routières - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au cœur de l'enveloppe urbaine ;
- en zone urbaine UBa du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, répertoriant la rue Bonneterre comme l'emplacement réservé (ER) n°18 visant un élargissement de voie d'une largeur approximative de 7 à 14 mètres ;
- en dehors de périmètres de plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNi) et de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé un renforcement de la présence des éléments végétaux par la plantation d'arbres ; que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- du trafic, le projet prévoit d'apaiser et de sécuriser la circulation par la création de :
  - d'aménagements cyclables ;
  - de cheminements piétons adaptés et sécurisés ;

- d'aménagements de réduction de vitesse ;
- de l'eau, le projet prévoit le remplacement de la conduite d'eau potable, la création du prolongement du réseau d'assainissement et la réalisation d'une tranchée d'infiltration ;
- du bruit, l'abaissement de la vitesse devrait concourir à une diminution du niveau sonore de la circulation ;
- des sols, il est annoncé une dés-imperméabilisation des sols ;
- de l'éclairage public, il est annoncé une diminution des émissions lumineuses du fait de l'utilisation des dernières technologies disponibles (led, capteurs...) ;

CONSIDÉRANT que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de requalification de la rue Bonneterre sur la ville de Villeurbanne (Métropole de Lyon), présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1323, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

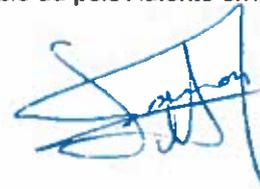
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation  
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser voire recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03